



## Règlement intérieur de la commission consultative des doctorants contractuels

Vu l'article L 412-2 du code de recherche ;

Vu le code de l'éducation modifié par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment ses articles L 612-7, L 711-1, L 712-2 et L 712-5 ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Bretagne-Sud ;

Vu l'avis du comité technique de proximité en sa séance du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil scientifique en sa séance du 25 avril 2014 ;

Vu la délibération n°41-2014 du conseil d'administration en sa séance du 16 mai 2014 ;

**Précision** : figure en rouge la rédaction qui entrera en vigueur à compter du remplacement du conseil scientifique par la commission recherche du conseil académique.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

### **Article 1<sup>er</sup> : Fonction de la commission**

La commission consultative instituée par le règlement intérieur de l'établissement est compétente pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation des doctorants contractuels recrutés au sein de l'UBS.

### **Article 2 : Composition de la commission et modalités de désignation de ses membres**

La commission comprend, en proportion égale des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels.

Rédaction en vigueur à compter de l'entrée en fonction de la commission recherche :

Dans l'alinéa qui précède, remplacer les mots « du conseil scientifique » par les mots « de la commission recherche du conseil académique ».

## **Article 2-1 : Les représentants du conseil scientifique**

Les représentants du conseil scientifique, titulaires d'un doctorat, sont au nombre de quatre, à raison de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

La représentation est ainsi répartie :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des trois collèges suivants du secteur 1 : professeurs des universités et personnels assimilés ; autres personnes habilitées à diriger des recherches ; personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas à la catégorie précédente ;
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des trois collèges suivants du secteur 2 : professeurs des universités et personnels assimilés ; autres personnes habilitées à diriger des recherches ; personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas à la catégorie précédente.

Les secteurs sont ceux qui sont déterminés pour les élections au conseil scientifique. Le secteur 1 couvre les sciences humaines et les sciences sociales. Le secteur 2 couvre les sciences et technologies.

Chaque représentant titulaire et chaque représentant suppléant est élu par les membres du conseil scientifique relevant des collèges concernés du collège considéré. L'élection intervient après chaque renouvellement général du conseil scientifique, lors de la première réunion du conseil scientifique suivant ce renouvellement. En cas de vacance partielle en cours de mandature concernant un siège de titulaire, ledit siège est occupé par le représentant suppléant. Dans cette hypothèse, et en cas de vacance partielle en cours de mandature concernant un siège de suppléant, il est procédé pour ce siège à une élection partielle à l'occasion du conseil scientifique suivant la déclaration de la vacance.

L'élection de chaque représentant titulaire ou suppléant, dans chacun des secteurs concernés, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, il est procédé à un tirage au sort.

En l'absence de candidature à l'un ou l'autre siège, de titulaire ou de suppléant, il est procédé à un tirage au sort parmi les membres du conseil scientifique du secteur concerné, non élus à la commission consultative.

Rédaction en vigueur de l'article 2-1 à compter de l'entrée en fonction de la commission recherche :

## **Article 2-1 : Les représentants de la commission recherche du conseil académique**

Les représentants de la commission recherche du conseil académique, titulaires d'un doctorat, sont au nombre de quatre, à raison de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

La représentation est ainsi répartie :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des trois collèges suivants du secteur 1 : professeurs des universités et personnels assimilés ; autre personne habilitée à diriger des recherches ; personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas à la catégorie précédente ;
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des trois collèges suivants du secteur 2 : professeurs des universités et personnels assimilés ; autre personne habilitée à diriger des recherches ; personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas à la catégorie précédente.



Les secteurs sont ceux qui sont déterminés pour les élections à la commission recherche. Le secteur 1 couvre les « sciences humaines et les sciences sociales ». Le secteur 2 couvre les « sciences et technologies ».

Chaque représentant titulaire et chaque représentant suppléant est élu par les membres relevant des collèges concernés du secteur considéré. L'élection intervient après chaque renouvellement général de la commission recherche, lors de la première réunion de la commission suivant ce renouvellement. En cas de vacance partielle en cours de mandature concernant un siège de titulaire, ledit siège est occupé par le représentant suppléant. Dans cette hypothèse, et en cas de vacance partielle en cours de mandature concernant un siège de suppléant, il est procédé pour ce siège à une élection partielle à l'occasion de la première réunion de la commission recherche suivant la déclaration de la vacance.

L'élection de chaque représentant titulaire ou suppléant, dans chacun des secteurs concernés, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, il est procédé à un tirage au sort.

En l'absence de candidature à l'un ou l'autre siège, de titulaire ou de suppléant, il est procédé à un tirage au sort parmi les membres de la commission de la recherche du secteur concerné non élus à la commission consultative.

## **Article 2-2 : Les représentants des doctorants contractuels**

Les représentants des doctorants contractuels, recrutés conformément aux dispositions du décret du 23 avril 2009 précité, sont au nombre de quatre, à raison de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants.

L'élection a lieu tous les deux ans, dans les trois mois suivant chaque renouvellement général du collège des usagers au sein du conseil scientifique

### Rédaction en vigueur à compter de l'entrée en fonction de la commission recherche:

Dans le 2<sup>ème</sup> alinéa qui précède, remplacer les mots « du conseil scientifique » par les mots : « de la commission recherche du conseil académique ».

Les candidatures sont individuelles et assorties, ou non, du nom d'un(e) suppléant(e).

Ces élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les électeurs insèrent dans leur enveloppe au maximum deux bulletins, non modifiés. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

En cas d'élection d'un candidat dont la candidature n'était pas assortie du nom d'un suppléant, le nom du suppléant est tiré au sort parmi les candidats titulaires ou suppléants non élus. En cas de non acceptation – formalisée par le doctorant tiré au sort dans un délai de huit jours auprès du service des affaires statutaires et juridiques de l'université –, ou de candidatures en nombre insuffisant pour procéder au tirage au sort parmi les candidatures, le tirage au sort a lieu au sein du corps électoral.

En cas de vacance partielle en cours de mandature concernant un siège de titulaire, ledit siège est occupé par le représentant suppléant. Dans cette hypothèse, et en cas de vacance partielle en cours de mandature concernant un siège de suppléant, il est procédé pour ce siège à un tirage au sort au sein du corps électoral des doctorants contractuels.

En cas de vacance totale de siège en cours de mandature, un représentant suppléant et un représentant titulaire sont désignés par voie de tirage au sort au sein du corps électoral.

Les élections prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus, outre les dispositions de la présente délibération, sont régies par un règlement de la consultation édicté par le Président de l'Université.

### **Article 3 : Présidence de la commission**

La commission est présidée par un de ses représentants titulaires visé à l'article 2-1. Son élection, par l'ensemble des membres de la commission ayant voix délibérative, a lieu lors de la première réunion de la commission nouvellement désignée au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort. Le mandat du président prend fin, sauf interruption du mandat pour quelque cause que ce soit, en même temps que celui des membres élus par le conseil scientifique.

#### Rédaction en vigueur à compter de l'entrée en fonction de la commission recherche :

A la fin de l'alinéa qui précède, remplacer les mots « le conseil scientifique » par les mots : « la commission recherche du conseil académique ».

En cas d'empêchement, le président de la commission désigne, pour le remplacer, un des membres de la commission visée à l'article 2-1.

### **Article 4 : Saisine de la commission**

La commission est saisie à l'initiative d'un doctorant contractuel.

Elle peut aussi être saisie à l'initiative du Président de l'université.

La saisine de la commission est adressée à son Président.

### **Article 5 : Auditions**

À sa demande, le doctorant, dûment informé de la date de réunion de la commission, dix jours au moins avant la tenue de celle-ci, peut demander à être entendu par celle-ci et/ou adresser des observations écrites à son Président. Le doctorant peut être assisté d'un conseil.

L'audition du doctorant se tient à huis clos ; elle est préalable à la délibération de la commission, cette dernière ayant lieu hors la présence du doctorant et de son conseil.

### **Article 6 : Quorum**

La commission se tient valablement dès lors que les quatre sièges sont occupés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la commission est à nouveau convoquée par son président. Lors de cette seconde réunion, deux membres au moins, titulaire ou suppléant, doivent être présents, dont le président de la commission ou son remplaçant, et un représentant des doctorants, titulaire ou suppléant.

### **Article 7 : Déroulement des séances**

Lors des réunions de la commission, le Président peut se faire assister d'un secrétariat sous réserve d'en formuler la demande auprès du Directeur des ressources humaines.



Les suppléants ne participent aux séances de la commission qu'en cas d'absence de leur représentant titulaire, à charge pour ce dernier de les en informer au plus tôt.

Les séances de la commission se tiennent à huit clos, sans préjudice de l'application de l'article 5 ci-dessus.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

### **Article 8 : Avis de la commission**

Les avis rendus par la commission le sont suite à une délibération collégiale ; ils sont motivés.

Les projets d'avis, proposé au vote de la commission par son président, font l'objet d'un vote acquis à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission, le vote a lieu à bulletins secrets.

En cas d'égalité de vote ou de vote négatif, la commission est réputée être intervenue conformément au décret du 23 avril 2009 précité.

L'avis motivé de la commission est adressé au chef d'établissement, ainsi qu'au doctorant concerné dans les huit jours suivant la réunion de la commission dans le courant de laquelle il a été émis.

